

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 14 novembre 2023 à 19h, à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Sylvie Paquette, Kevin Matthews, Marc Soulière, Chantal Lamarche et Sonia Rochon;

Est absente : Mélissa Rochon, son absence est motivée.

Formant quorum sous la présidence du maire, Nicolas Malette, Maude Lafond, adjointe administrative, est également présente Cynthia Emond directrice générale et elle occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

Le président d'assemblée, Monsieur Nicolas Malette, constate, par la présence de ses conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 19h02.

2023-11-131

Adoption de l'ordre du jour

La conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée unanimement.

2023-11-132

Adoption des procès-verbaux

Le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, à la suite de la déclaration de conformité par tous les conseillers présents, des procès-verbaux de la séance ordinaire du 11 octobre 2023 et de la séance 2023.

Adoptée unanimement.

2023-11-133

Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et du bilan au 31 octobre 2023

Le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu d'adopter les rapports des états des activités financières la liste des comptes payés (**169 507,21\$**), liste de comptes à payer (**36 729,70\$**), le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et le bilan au 31 octobre 2023.

Adoptée unanimement.

2023-11-134

ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 911

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1^{er} janvier 2024;

- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu QUE le conseil de la Municipalité de Cayamant adopte le Règlement N° 283-23 modifiant le règlement N°187-09 et abolissant le règlement 249-16; QUE le présent règlement soit conservé au livre des règlements de la Municipalité de Cayamant.

Ce dernier décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT N° 283-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°187-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement n° 187-09 est remplacé par le suivant :
2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
2. Le règlement n°187-09 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :
 - 2.1) . Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.
4. Le présent règlement abroge le règlement n°249-16.

Adoptée unanimement.

2023-11-135

Autorisation – Dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité – Participation au projet d'entente de partenariat pour la gestion animale

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités faisant partie intégrante de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau désirent présenter un projet pour la gestion animale dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Cayamant s'engage à participer au projet de partenariat pour la gestion animalière sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et à assumer une partie des coûts;
- Le conseil autorise de dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;
- Le conseil nomme la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau organisme responsable du projet.

Adoptée unanimement.

2023-11-136

Liste des comptes à recevoir au 31 octobre 2023

ATTENDU QUE le Code municipal l'exige ;

ATTENDU QUE la liste des comptes à recevoir a été déposée au conseil pour approbation ;

ATTENDU QUE, de cette liste répertorie les comptes qui devront être envoyés pour perception auprès de notre conseiller juridique ;

ATTENDU QUE la liste sera envoyée au conseiller juridique au dossier en début d'année 2024 ;

ATTENDU QUE les comptes peuvent encore être acquittés ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu que le conseil approuve ladite liste telle que présentée par la directrice générale en date du 31 octobre 2023 et procède à son envoi le temps venu.

Adoptée unanimement.

2023-11-137

Adoption des prévisions budgétaires 2024 de la RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'AÉROPORT DE MANIWAKI - VALLÉE-DE-LA-GATINEAU (RIAM)

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des documents présentant les prévisions budgétaires détaillées pour l'exercice financier 2024 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit adopter le budget 2024 de la Régie intermunicipal de l'aéroport de Maniwaki Haute-Gatineau;

ATTENDU Qu'à l'article 603 du Code municipal du Québec, la RIAM doit dresser son budget à chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption, à chaque municipalité dont le territoire est soumis à sa compétence;

ATTENDU QU'elle indique en même temps à chaque municipalité une prévision de sa contribution financière pour le prochain exercice.

ATTENDU QUE tous les membres du conseil déclarent avoir reçu copie des prévisions budgétaires de la R.I.A.M., pour l'année financière 2024 ;

ATTENDU QUE la Quote-Part de la municipalité de Cayamant est prévue à (12 099\$) ;

ATTENDU QUE le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités. S'il a été ainsi adopté avant le 1er janvier, il entre en vigueur à cette date. S'il n'a pas été adopté à cette date, il entre en vigueur 15 jours après son adoption par au moins les deux tiers des municipalités;

EN CONSÉQUENCE le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu d'adopter les prévisions budgétaires 2024 de la Régie intermunicipale de l'Aéroport de Maniwaki, Vallée-de-la-Gatineau (RIAM) au montant de 974 880\$ tel que proposé.

Adoptée unanimement.

2023-11-138

Demande campagne de financement – paniers de NOËL – Aux Goûts du jour – (Les Œuvres de Charité de Gracefield)

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant a reçu une demande de financement de la Table de développement social Vallée-de-la-Gatineau et de la part de l'organisme Aux Goûts du jour (Les Œuvres de Charité de Gracefield) pour une contribution dans leur campagne de financement de paniers de NOËL;

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant est consciente que ces organismes sont essentiels au bien-être d'une clientèle dans le besoin et spécialement dans la période des fêtes;

ATTENDU QUE Cayamant souhaite contribuer à cette campagne de financement afin de fournir des paniers de NOËL aux gens dans le besoin;

ATTENDU QUE des gens dans le besoin de notre village qui répondent aux critères peuvent bénéficier de ces paniers de NOËL;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sonia Rochon, propose et il est résolu que la municipalité de Cayamant contribue financièrement pour offrir des paniers de NOËL aux gens dans le besoin de la Vallée-de-la-Gatineau par l'entremise de la Table de développement social, le Centre de valorisation des aliments (CVA), le Centre Intégré de santé et des services sociaux de l'Outaouais (CISSSO), le Pain quotidien de Maniwaki et Aux Goûts du jour – (Les Œuvres de Charité de Gracefield) pour un montant de 500\$. Il est également résolu de faire parvenir le montant à la Table de développement social Vallée-de-la-Gatineau.

Adopté unanimement.

2023-11-139

Demande de déneigement et de sablage

ATTENDU QUE malgré plusieurs tentatives le Centre de Services Scolaire des Hauts-Bois-de l'Outaouais CSSHBO n'a pas été en mesure de trouver un déneigeur pour le stationnement et le chemin de l'école de Cayamant;

ATTENDU QUE le CSSHBO a tout fait pour obtenir un tel service;

ATTENDU QUE le CSSHBO a fait parvenir une demande de service de déneigement à la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil a examiné la demande;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que nous devons supporter ce service essentiel qu'est l'éducation;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis qu'il est en mesure de rendre ce service à l'école de Cayamant tout en préservant le service de déneigement habituel;

ATTENDU QUE le conseil est prêt à faire le déneigement et le sablage, du chemin de l'école, de la cour où circulent les autobus et véhicules et le stationnement, et ce, exceptionnellement pour l'année 2023-2024;

ATTENDU QUE la contrepartie est de 6300\$;

ATTENDU QUE la Municipalité ne s'engage à aucune obligation de performance envers la CSSHBO tout en étant consciente que le déneigement devrait être effectué pour 7h00 le matin;

ATTENDU QUE la Municipalité aura à faire des choix de priorité de déneigement;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Chantal Lamarche, propose et il est résolu que la Municipalité, par l'entremise de son service de voirie, procède exceptionnellement pour la saison 2023-2024 au déneigement du chemin de l'école, de la cour où circule les autobus et véhicules ainsi que du stationnement en contrepartie d'un montant de 6300\$ payé par la CSSHBO.

Adopté unanimement.

2023-11-140

Mandat dossier juridique - immobilier

ATTENDU que la Municipalité a réalisé des travaux sur la rue Principale et en bordure de celle-ci, dont la réfection d'un ponceau traversant la rue en bordure de la propriété sise au 53, rue Principale, constituée des lots 5 948 042, 5 948 036 et 5 948 774, notamment pour assurer le libre écoulement des eaux et éviter des embâcles;

ATTENDU que la Municipalité doit s'assurer d'avoir les droits suffisants pour avoir accès aux ouvrages réalisés par celle-ci et que le propriétaire n'entend pas consentir de tels droits à la Municipalité ;

ATTENDU QU'afin de déterminer l'étendue et la nature des droits requis pour les besoins de l'acquisition de ceux-ci, de gré à gré ou par expropriation, la Municipalité doit mandater un arpenteur-géomètre afin de situer les ouvrages dont la Municipalité est responsable et d'obtenir la description technique et les plans requis aux fins d'une possible expropriation à des fins d'intérêt municipal et de sécurité publique ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Sylvie Paquette, propose et il est résolu :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil mandate l'arpenteur-géomètre Christian Schnob aux fins de préparer un certificat de localisation et les descriptions techniques requises pour les fins possibles d'une expropriation des droits requis permettant à la Municipalité d'obtenir un accès aux ouvrages situés en bordure des lots 5 948 042, 5 948 036 et 5 948 774 ;

QUE le conseil mandate le cabinet Deveau Avocats afin d'assurer la préparation de la documentation juridique requise pour les fins de la présente résolution et du mandat et d'assurer également le suivi auprès de l'arpenteur-géomètre Christian Schnob.

Adopté unanimement.

2023-11-141

Reddition de comptes –Projets particuliers d'amélioration d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) – Dossier 2021

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 décembre à compter** de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

ATTENDU QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

ATTENDU QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

POUR CES MOTIFS, le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu et adopté que le conseil de Cayamant approuve les dépenses d'un montant de 24 375\$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée unanimement.

2023-11-142

Demande des sommes -travaux - programme TECQ (taxe sur l'essence et de la contribution du Québec) – travaux version 6/ 2019-2023

ATTENDU QUE :

- la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 ;
- la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est résolu que :

- la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;
- la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux numéro 6 jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 50\$ par habitant par année, soit un total de 250\$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.
- la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 6 ci-jointe comporte des coûts réalisés vérifiables.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu que la municipalité procède à la demande des sommes dues à la suite des travaux à réaliser et les travaux réalisés du programme TECQ auprès du MAMH.

Adoptée unanimement.

2023-11 -143

Utilisation – certains chemins – Rallye Perce-Neige 2024

ATTENDU QUE l'événement d'envergure Rallye Perce-Neige Maniwaki 2023 est de retour les 2 et 3 février ;

ATTENDU QUE l'événement se déroule comme les années passées en partie sur notre territoire ;

ATTENDU que le comité demande la permission de passer et de barrer des portions de chemins sur notre territoire à savoir : chemin de l'Aigle et du Black Rollway ainsi que de l'intersection du chemin du Black Rollway et Lac-à-Larche : sur le chemin du Lac-à-Larche jusqu'à la jonction de la Municipalité de Messines,

ATTENDU QUE les véhicules d'urgence pourront y accéder ;

ATTENDU QUE l'organisation est faite en collaboration et conformément aux normes de CARS (Canadian Association of Rallye Sport), conformément aux recommandations de la Sûreté du Québec ainsi que celles du conseil de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Marc Soulière, propose et il est résolu que la municipalité autorise l'organisation et ses bénévoles à passer, à utiliser et barrer des portions de chemins sur notre territoire afin que l'événement puisse avoir lieu, aux heures déterminées, les 2 et 3 février 2024.

Adoptée unanimement.

UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU

Début : 19h13. Fin : 19h24.

Je soussignée, Cynthia Emond, directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

Cynthia Emond

Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 19h24.

Nicolas Malette
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

Approbation du Maire

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Cependant, suivant l'article 201 du Code municipal, le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Nicolas Malette, maire